

Circulaire RCSL 16/02

concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés



Cette version consolidée a été préparée par Arendt & Medernach à titre d'information seulement. Seuls les textes publiés par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) font foi.

Luxembourg, le 3 août 2016

Circulaire RCSL 16/02

Concerne : Fonds d'investissement alternatifs réservés

La présente circulaire a pour objet d'apporter certaines précisions quant aux démarches à effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Sont à comprendre aux fins de la présente :

La loi : loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Le règlement grand-ducal (RGD) : le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises tel que modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2016¹.

1) Immatriculation des fonds d'investissement alternatifs réservés

En principe, les fonds d'investissement alternatifs réservés (en abrégé 'FIAR') sont à immatriculer auprès du RCS sous la forme juridique adoptée à leur constitution et sous la section correspondante.

Pour les seuls FIAR, qui relèvent du chapitre 4 de la loi et qui n'ont adoptés aucune des formes juridiques figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ceux-ci doivent requérir leur inscription sous une nouvelle section L, spécialement réservée à cet effet.

Lors de leur demande d'inscription sous cette nouvelle section, les FIAR doivent communiquer les informations prévues à l'article 11 du RGD, à savoir :

- 1° le nom du fonds ;
- 2° la date de la constitution du fonds ;
- 3° pour la société de gestion du fonds ;
 - s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas

¹ Publié au Mémorial A N°149 du 1^{er} août 2016, p. 2543

échéant ou

- s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

2) Publication de la mention constatant la constitution du FIAR

Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 34 de la loi, la mention constatant la constitution d'un FIAR doit être déposée au RCS, aux fins de publication au RESA. Cette obligation concerne l'ensemble des FIAR, quelle que soit leur forme juridique. Concrètement, un document constatant par acte notarié la constitution du FIAR et indiquant l'identité du gestionnaire du FIAR, devra être déposé dans le dossier du FIAR tenu au RCS, pour qu'il soit publié au RESA.

Une prestation de dépôt, spécialement dédiée à cet effet, sous le libellé « Dépôt de la mention de la constitution d'un FIAR », est disponible sur le site internet du RCS.

3) Inscription du FIAR sur la liste visée au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi

Tous les FIAR, quelle que soit leur forme juridique, doivent requérir leur inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du RCS, en vertu du paragraphe (3) de l'article 34 de la loi.

En application de l'article 11bis du RGD, l'inscription est à faire sous format papier, en adressant une lettre recommandée au gestionnaire du RCS.

Cette lettre doit contenir les informations suivantes :

- le nom et de l'adresse du fonds d'investissement alternatif réservé;
- la dénomination de la société de gestion;
- la date de la constatation par acte notarié de la constitution.

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- sont de nature documentaire et explicative ;
- visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
- n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
- ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
- ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
- ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.